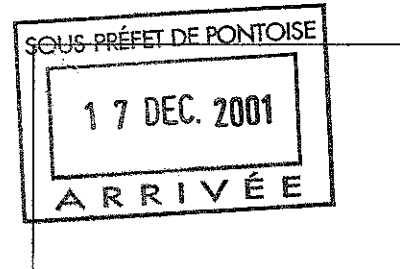


# ARRETE MUNICIPAL

65, AVENUE GASTON VERMEIRE  
95340 PERSAN  
TÉL : 01.39.37.48.80  
FAX : 01.39.37.48.81

Nos réf. : 2001/131/PM/CH

RECEPTION PREFECTORALE



**Objet : Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement de tous véhicules place du Marché, rue Eugénie COTTON, rue Paul VAILLANT-COUTURIER et rue Henri BARBUSSE.**

**NOUS,**

**MAIRE DE PERSAN,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211, L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-2
- VU Les dispositions du Code de la Route, notamment les articles L. 130-5, L. 325-1 à L. 325-12, L. 411-1, 411-6, 411-7, L. 411-25, L. 412-26, L. 412-28, L. 412-51, L. 415-6, L. 417-1 et L. 417-10
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- VU les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992 modifiés relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités), deuxième partie (Signalisation de danger), troisième partie (Signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), quatrième partie (Signalisation de prescription), cinquième partie (Signalisation d'indication), sixième partie (Feux de circulation permanents), huitième partie (Signalisation temporaire)
- VU le décret n° 77-1040 du 1<sup>er</sup> septembre 1977 portant publication de la convention sur la circulation routière de Vienne en date du 8 novembre 1968
- VU le décret n° 2000-68 du 24 janvier 2000 portant publication des amendements à la convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 adoptés à Genève le 1<sup>er</sup> février 1991
- VU Les dispositions du Code de la Voirie Routière notamment l'article L. 113-1, L. 113-2, L. 116-1 et suivants
- VU l'arrêté municipal n° 2001-62 portant règlement du marché d'approvisionnement,

.../...

ATTENDU qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les places et voies publiques, eu égard aux nécessités de la circulation

## ARRETONS

### ARTICLE 1 :

Place du marché, il est créé deux aires de stationnement, dont les accès se font depuis les rues Paul VAILLANT-COUTURIER et Eugénie COTTON. Il est créé un sens unique de circulation sur chacune de ces aires matérialisé par une signalisation verticale aux entrées et sorties de ces aires. Le stationnement de tous véhicules en dehors des emplacements matérialisés par marquage au sol est interdit.

### ARTICLE 2 :

Rue Paul VAILLANT-COUTURIER, la circulation des véhicules s'effectue dans les deux sens de circulation. Pour les véhicules circulant sur ladite voie, il est implanté un « STOP » matérialisé par une signalisation verticale et horizontale à l'angle de l'avenue Gaston VERMEIRE. Aux droits de la halle, il est créé des aires de stationnement en enclave. Le stationnement de tous véhicules en dehors des emplacements est interdit. Dans la portion de voie, incluant l'aire de stationnement sise aux droits du bâtiment 7, comprise entre l'avenue Gaston VERMEIRE et la rue X, il est créé deux emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires d'un macaron G.I.C. ou G.I.G. dont la matérialisation est assurée par une signalisation horizontale correspondante.

### ARTICLE 3 :

Rue Eugénie COTTON, il est créé un sens unique de circulation depuis la rue X en direction de l'avenue Gaston VERMEIRE. La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h. Les signalisations verticales correspondantes seront implantées à l'entrée de la voie et rappelées à chaque intersections. Il est créé des aires de stationnement en enclave de chaque côté de la voie. Le stationnement de tous véhicules en dehors des emplacements est interdit. Il est créé un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires d'un macaron G.I.C. ou G.I.G. ainsi qu'un emplacement réservé aux livraisons dont la matérialisation est assurée par une signalisation horizontale correspondante.

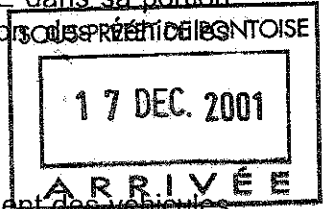
### ARTICLE 4 :

Rue Henri BARBUSSE, dans sa portion comprise entre le bâtiment 9 et la rue Eugénie COTTON, il est créé un sens unique de circulation en direction de la rue Eugénie COTTON. Dans cette portion de voie, le stationnement de tout véhicule est interdit. La matérialisation du sens de circulation et de l'interdiction de stationner est assurée par une signalisation horizontale correspondante.

.../...

**ARTICLE 5 :**

Les mercredi et dimanche, de 05h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite rue Eugénie COTTON, Place du Marché et rue Henri BARBUSSE dans sa portion comprise entre le bâtiment 9 et la rue Eugénie COTTON, à l'exception des véhicules d'approvisionnement du marché et des véhicules de secours.



**ARTICLE 6 :**

Les mercredi et dimanche, de 05h00 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit rue Eugénie COTTON, Place du Marché et rue Paul VAILLANT-COUTRIER aux droits de la halle à l'exception des véhicules boutiques dûment autorisés.

**ARTICLE 7 :**

Les mercredi et dimanche, de 05h00 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit rue Eugénie COTTON sur l'aire de stationnement sise aux droits du bâtiment 13 à l'exception des véhicules frigorifiques dûment autorisés.

**ARTICLE 8 :**

Les véhicules en infraction aux règles relatives au stationnement contenues au présent arrêt pourront être conduits sur le parc de la fourrière dans les conditions législatives et réglementaires applicables en la matière.

**ARTICLE 9 :**

Les signalisations verticales et horizontales prévues au présent arrêté seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux ou sous leur contrôle.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Sous Préfet de PONTOISE, Monsieur le Commissaire de Police de PERSAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMONT sur Oise, Monsieur le Chef de la Police Municipale de PERSAN, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le Sous Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à PERSAN, le 24 novembre 2001.

**Arnaud BAZIN**  
Maire de Persan  
Vice-Président du Conseil Général du Val d'Oise

